

# COMMISSION

## STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion : 16 février 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 2

Président de séance : M. Dominique ATERO

Présents : MM. Didier GOUNOT, Kévin BOITIER, Fabien SAULIN

Excusés : Mme Océane BROSSARD, MM. Daniel BOSSUAT, Patrick DUFLOUX

La commission :

- Souhaite un prompt rétablissement à M. Daniel BOSSUAT, membre de la commission.
- Dresse la liste des clubs en infraction au 28 Février 2023 vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoires (après les 2 FIA organisées par la CDA en Octobre 2022 et Janvier 2023).
- Précise, en outre, que la présente liste est une liste intermédiaire, qui ne préjuge en rien de la situation des clubs en fin de saison, notamment en cas de non-respect du nombre de matchs à effectuer par les arbitres en titre, avec application de la mutualisation du décompte des matchs arbitrés par les arbitres obligatoires du club.

### 1 – ETUDE AU 28 FEVRIER 2023

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
MOULINS	D1	2	1	1 <sup>ère</sup> année	120€	<b>2 mutations</b> en moins pour la saison 2023/2024
ST PIERRE	D1	2	1	2 <sup>ème</sup> année	240€	<b>4 mutations</b> en moins pour la saison 2023/2024
COSNOIS FC	D2	1	1	2 <sup>ème</sup> année	80€	<b>4 mutations</b> en moins pour la saison 2023/2024
LORMES	D2	1	1	2 <sup>ème</sup> année	80€	<b>4 mutations</b> en moins pour la saison 2023/2024
LUZY MILLAY	D2	1	1	1 <sup>ère</sup> année	40€	<b>2 mutations</b> en moins pour la saison 2023/2024

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
MONTIGNY	D2	1	1	2 <sup>ème</sup> année	80€	<b>4 mutations</b> en moins pour la saison 2023/2024
ST ELOI	D2	1	1	1 <sup>ère</sup> année	40€	<b>2 mutations</b> en moins pour la saison 2023/2024
ST PERE	D2	1	1	3 <sup>ème</sup> année	120€	<b>6 mutations</b> en moins pour la saison 2023/2024 Non accession au terme de la saison 2022/2023
VARZY	D2	1	1	2 <sup>ème</sup> année	80€	<b>4 mutations</b> en moins pour la saison 2023/2024
CHANTENAY	D3	1	1	4 <sup>ème</sup> année	160€	<b>6 mutations</b> en moins pour la saison 2023/2024 Non accession au terme de la saison 2022/2023
COSSAYE	D3	1	1	1 <sup>ère</sup> année	40€	<b>2 mutations</b> en moins pour la saison 2023/2024
DRUY BEARD	D3	1	1	2 <sup>ème</sup> année	80€	<b>4 mutations</b> en moins pour la saison 2023/2024
ENTRAINS	D3	1	1	1 <sup>ère</sup> année	40€	<b>2 mutations</b> en moins pour la saison 2023/2024
ST REVERIEN	D3	1	1	2 <sup>ème</sup> année	80€	<b>4 mutations</b> en moins pour la saison 2023/2024
ST SEINE	D3	1	1	2 <sup>ème</sup> année	80€	<b>4 mutations</b> en moins pour la saison 2023/2024
NEUVY	D4	1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire	1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire	3 <sup>ème</sup> année		
TANNAY	D4	1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire	1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire	3 <sup>ème</sup> année		

### Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

#### « Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant : - Ligue 1 et Ligue 2 : 600 € - Championnat National 1 : 400 € - Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 € - Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 € - Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 € - Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 € - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 € - Championnat Régional 1 : 180 € -

Championnat Régional 2 : 140 € - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 € - Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota 3 de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

#### *« Article 47 - Sanctions sportives »*

1. (...) Les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission départementale d'appel du District dans un délai de 7 jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 3.1.1. et 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F*

Le Président de Séance,  
Dominique ATERO

